



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **8 AVR. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY
☎ : 04 72 61 41 47
✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la SOCIETE TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX
à exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux
dans son établissement place du Bassin à GIVORS**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 11 septembre 2006 complétée le 27 mars 2007 par la SOCIETE TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX en vue d'exploiter une installation de fabrication de carburants spéciaux place du Bassin à GIVORS ;

VU l'avis technique de classement en date du 30 mars 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice LEROYER, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 18 juin 2007 au 18 juillet 2007 inclus ;



VU la délibération en date du 4 juin 2007 du conseil municipal de SAINT-ROMAIN-EN-GIER ;

VU la délibération en date du 21 juin 2007 du conseil municipal de MONTAGNY ;

VU la délibération en date du 25 juin 2007 du conseil municipal de GIVORS ;

VU la délibération en date du 25 juin 2007 du conseil municipal de TERNAY ;

VU la délibération en date du 26 juin 2007 du conseil municipal de GRIGNY ;

VU la délibération en date du 29 juin 2007 du conseil municipal de MILLERY ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2007 du conseil municipal de COMMUNAY ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2007 du conseil municipal de CHASSAGNY ;

VU la délibération en date du 24 juillet 2007 du conseil municipal d'ECHALAS ;



VU l'avis en date du 30 mai 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 22 juin 2007 du service de la navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 22 juin 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis en date du 4 juillet 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 18 juillet 2007 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 30 juillet 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

- VU l'avis en date du 21 juin 2007 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse du 17 décembre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 mars 2008 ;



CONSIDERANT que les activités prévues par la société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX dans son établissement de GIVORS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°1432-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra notamment en œuvre les dispositions suivantes :

- toutes les activités de stockages, de transfert ou d'utilisation de liquides potentiellement polluants pour le sol sont effectués sur des surfaces ne permettant pas l'infiltration dans le sol, afin de prévenir une éventuelle contamination du sol et des eaux souterraines,
- tous les collecteurs et éliminateurs de déchets auxquels le site fait appel sont agréés pour les opérations d'enlèvement et de traitement,
- les rejets en eaux industrielles seront réduits de même que les besoins en vapeur et les consommations en fioul lourd et en fioul domestique ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines, à la réduction des nuisances sonores et des risques sanitaires... sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE UN

1 - La société TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter les installations suivantes dans l'enceinte de son établissement situé Place du Bassin à Givors :

Désignation des activités	Volume des activités (en cumulé sur le site)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Stockage de liquides inflammables de catégorie A	98 t	1432-1.a	AS
Stockage de liquides inflammables	Capacité totale équivalente de 5 959 m ³ : - catégorie B : 1 446 t (1 928 m ³) - catégorie C : 11 840 t (13 156 m ³)	1432-2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de simple mélange à froid de liquides inflammables de catégorie B et C	Capacité totale équivalente de 1 848 t : - catégorie B : 961 t (1 282 m ³) - catégorie C : 4 434 t (4 927 m ³)	1433-A.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables autres que le simple mélange à froid - <i>Fabrication de STYRELF</i>	Quantité totale équivalente : 44 t (Traitement à chaud de 222 t de liquides inflammables de catégorie C)	1433-B.a	A
Installations de chargement de liquides inflammables	Débit total équivalent : 847 m ³ /h Citernes mobiles - PC 0101 (source) : 1 x 65 m ³ /h - PC 0201 (source) : 1 x 30 m ³ /h - PC 0203 (source) : 1 x 50 m ³ /h - PC 0205 (dôme) : 3 x 120 m ³ /h - PC 0206 (source) : 3 x 50 m ³ /h - PC 0207 (source) : 2 x 50 m ³ /h - PC 0208 (source) : 2 x 80 m ³ /h + 1 x 50 m ³ /h - PC 0801 (source) : 2 x 40 m ³ /h + 1 x 80 m ³ /h	1434-1.a	A
	- PC 0802 (source) : 1 x 60 m ³ /h + 1 x 20 m ³ /h - PC 0401 (source) : 1 x 60 m ³ /h - PC 0403 (source) : 1 x 75 m ³ /h - PC 0503 (source) : 1 x 80 m ³ /h - PC 0901 (dôme) : 1 x 80 m ³ /h + 1 x 35 m ³ /h - PC 0904 (dôme) : 1 x 55 m ³ /h		

Désignation des activités	Volume des activités (en cumulé sur le site)	Rubrique de la nomenclature	Régime
	- projet UPC (source) : 7 x 8 m ³ /h Enfûteuse JP5 : 1 x 20 m ³ /h Ligne enfûtage : 1 x 20 m ³ /h Enfûtage projet UPC : 1 x 8 m ³ /h		
Installations de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	POSTES DE DECHARGEMENT Citernes mobiles : 8 postes	1434-2	A
Dépôt de matières bitumeuses	Au total 5 060 m ³ (4 554 t) : - cuvette C 12 : bac n° 1204 de 990 m ³ - cuvettes STYRELF : 4 070 m ³ (C 17 - C 18 - C 19 - C 20)	1520-1	A
Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ	12 tonnes	1523-C-1.a	A
Stockage sous forme liquide de substances toxiques	1,5 tonne	1131-2.c	D
Utilisation d'appareils contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles	Utilisation d'un transformateur de puissance unitaire 630 KVA contenant 580 l de diélectrique à base de PCB	1180-1	D
Transformation de polymères par procédés de broyage – <i>Préparation de solution mère pour la fabrication de STYRELF</i>	Quantité maximale de matière susceptible d'être traitée : 18 t/j	2661-2.b	D
Stockage de polymères <i>(utilisés pour la fabrication du Styrelf)</i>	215 m ³	2662-b	D
Installations de combustion	4 chaudières d'une puissance globale instantanée de 19,13 MW Chaufferie principale : 2 chaudières fonctionnant au fioul lourd : 1 chaudière de puissance 9 MW 1 chaudière de secours ⁽¹⁾ de puissance 14,53 MW	2910-A.2	D

Désignation des activités	Volume des activités (en cumulé sur le site)	Rubrique de la nomenclature	Régime
	<p>Chaufferie STYRELF : 2 chaudières fonctionnant au fioul domestique de 2 et 2,6 MW de puissance unitaire</p> <p>⁽¹⁾ : l'utilisation en marche simultanée de la chaudière de secours (14,53 MW) et de la chaudière principale (9 MW) est impossible</p>		
Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur organique	<p>ATELIER STYRELF (chaufferie)</p> <p>Emploi d'un fluide dont la température d'utilisation (maximum 230 °C) est inférieure à son point d'éclair (250 °C)</p> <p>la quantité maximale présente dans l'installation étant de 16 m³</p>	2915-2	D
Installations de réfrigération ou compression, ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	<p>Puissance totale installée de 175,5 kW se décomposant en :</p> <p>Installations de compression</p> <p>chaufferie : 15 kW fournaise : 78,6 kW unité STYRELF : 18,5 kW unité floxal : 30 kW STEP : 2,2 kW unité additifs : 5,5 kW groupe électrogène : 2 kW</p> <p>Installations de réfrigération</p> <p>laboratoire : 23,7 kW</p>	2920-2.b	D

2 - L'autorisation citée ci-dessus est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté réglementant l'ensemble de l'établissement.

3 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

4 - Les installations de stockage sont constituées ainsi :

4.1 - Produits pétroliers

Cuvette	Rubrique	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m ³)
C 1	1432-1-c	9 ⁽¹⁾	2 372
C 2	1432-1-c	6 ⁽¹⁾	452
	1432-1-d	3	17 500
C 3	1432-1-c	6 ⁽¹⁾	5 866

.../...

Cuvette	Rubrique	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m ³)
C 4	1432-1-c	3 ⁽¹⁾	130
C 5	1432-1-c	6 ⁽¹⁾	393
C 6	1432-1-c	9 ⁽¹⁾	2 545
C 7	1432-1-c	1 ⁽¹⁾	983
C 8	1432-1-c	3	550
	1432-1-c	1 ⁽¹⁾	629
C 9	1432-1-c	2	109
	1432-1-c	4 ⁽¹⁾	677
C 10	1432-1-c	7	399
C 11	1432-1-c	8 ⁽²⁾	655
	1432-1-d	5 ⁽²⁾	445
C 12	1432-1-c	2 ⁽¹⁾	100
	1432-1-d	5	2 171
C 13	1432-1-d	1 ⁽¹⁾	13
C 15	1432-1-d	3 ⁽¹⁾	11,8
C 16	1432-1-d	1	15
C 21	1432-1-d	1	59
C 22	1432-1-d	8 ⁽¹⁾	1 168
C 24	1432-1-a	2	140

⁽¹⁾ Additifs pouvant être des liquides inflammables de catégorie C (rubrique 1432-1-d).

⁽²⁾ Cuvette contenant dix réservoirs subdivisés en compartiments : trois de ces réservoirs contiennent ainsi des essences et du gazole.

4.2 - Produits STYRELF et produits associés

Cuvette	Rubrique	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m ³)
C 12	1520-1	1	990
C 17	1520-1	5	222
C 18	1520-1	3	1 520
C 19	1520-1	8	1 678
C 20	1520-1	5	650

4.3 - Zones de stockage de produits conditionnés

Bâtiment	Rubrique	Nombre de réservoirs	Capacité de stockage (m ³)
BAT 0105	1432-1-c	1800 fûts	360
BAT 1001	1432-1-c	1600 fûts	320
BAT UPC	1432-1-c		190

Les hydrocarbures stockés en bacs ou en fûts de la liste ci-dessus contenant plus de 5 % de composés oxygénés sont appelés produits polaires ou assimilés (selon la terminologie de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux anciens dépôts de liquides inflammables), et devront respecter les dispositions spécifiques et particulières correspondantes du présent arrêté.

La liste de l'ensemble des produits stockés dans l'enceinte de l'établissement sera établie et tenue à jour par l'exploitant, communiquée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspecteur des installations classées au moins une fois par an et après chaque modification touchant la nature chimique et/ou les risques présentés, avec application éventuelle du paragraphe 1.1 de l'article 2 du présent arrêté.

5 - L'établissement, c'est à dire, l'ensemble des installations classées répertoriées dans le tableau du paragraphe 1 de l'article premier du présent arrêté, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations (y compris la qualité des produits stockés), à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accident ou incident

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse annuelle lui sera adressée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle d'analyses ou d'essais et les registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans et cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tiendra à jour les registres concernant les incidents, la formation du personnel, les exercices d'alerte, les vérifications du matériel, etc... .

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2 - **BRUITS ET VIBRATIONS**

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété (dB(A))	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

2.4 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant ~~transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.~~

2.5 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - Les camions-citernes en file d'attente de chargement et pendant les opérations de chargement auront leur moteur arrêté.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Chaufferie

Les générateurs de fluides caloporteurs de puissance supérieure à 75 th/h sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.4 - Chaudières

Les combustibles utilisés dans les chaudières seront exclusivement des combustibles commerciaux de teneur en soufre inférieure à 1 %, ou un mélange de ceux-ci.

L'exploitant envisagera une alternative à l'utilisation de fuel lourd comme combustible.

Les installations relevant du décret du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions de ce texte.

3.5 - Cheminées

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera au minimum de 35 mètres.

3.6 - Emissions d'hydrocarbures et de composés organiques volatils

Les arrêtés ministériels des :

- 4 septembre 1986 relatif à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages,
- 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services,

sont applicables à l'établissement.

Les bacs d'essence, les installations d'enfûtage d'essence et les poste de chargement de camion d'essence sont raccordés à une unité de récupération de vapeurs.

La concentration moyenne de vapeurs dans les échappements de l'unité de récupération de vapeurs (corrigée pour dilution lors du traitement) n'excédera pas 35 g/Nm^3 pour une heure.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour interdire le chargement des compartiments (des citernes destinées au transport) non dégazées de leurs vapeurs d'essence sur des postes non équipés d'une récupération des vapeurs d'essence.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils.

3.7 - Odeurs

L'exploitant prendra les dispositions adaptées pour limiter les émissions à l'atmosphère de produits susceptibles de causer une gêne du voisinage par les odeurs.

3.8 - Dispositif indiquant la direction du vent

Un dispositif indiquant la direction du vent, visible de jour comme de nuit de tout le dépôt, sera mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection de l'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de protection (réservoirs de coupure, appareils de disconnection, ...) seront installés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter tout retour d'eau, polluée ou non, dans le réseau public d'eau potable.

Les dispositifs utilisés, adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper, devront avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

Ces dispositifs, accessibles en permanence et installés à l'abri de toute possibilité d'immersion, seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Des rapports écrits seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation de prélèvement sera conçue de façon à garantir la protection des eaux souterraines.

4.2 - Eaux résiduaires

4.2.1 - Réseaux de collecte et points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif :

- réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles-ci vers le réseau d'égout public ;
- réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, telles les eaux de toiture des bâtiments et abris et les eaux pluviales recueillies sur les voiries de la zone Ouest de l'établissement, canalisant celles-ci vers le Rhône ;
- réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles :
 - les eaux pluviales recueillies sur les voiries des zones Nord et Sud de l'établissement,
 - les eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage,
 - les eaux d'incendie (exercice ou sinistre),
 - la vidange des cuvettes de rétention,

Les eaux polluées seront canalisées vers le confluent du Rhône et du Garon après traitement dans la station d'épuration de l'établissement conformément aux paragraphes 4.2.2. à 4.2.5. ci-dessous.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable sera passée.

4.2.2 - Eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ces réseaux de collecte ne comporteront pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Un plan du réseau de collecte sera établi et envoyé à l'inspecteur des installations classées après chaque modification.

4.2.3 - Traitement

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet.

Elles transiteront si nécessaire par des capacités de stockage étanches et de dimensions adaptées au débit à traiter.

La totalité des eaux ainsi collectées seront dirigées à l'aide de pompes de relevages vers l'ouvrage de traitement des eaux de l'établissement.

Celui-ci comportera au minimum un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter, qui sera soit exploité en présence permanente d'un opérateur, soit équipé d'un dispositif autobloquant avec alarme reportée à distance en cas de risque de déversement d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures, ...) seront traités selon les dispositions du paragraphe 5 « Déchets » ci-après.

Des points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation avant rejet dans le milieu récepteur seront aménagés. Ils seront aisément accessibles et devront permettre notamment l'amenée du matériel de mesure pour l'exécution de prélèvements dans l'effluent et l'exécution de la mesure directe ou indirecte de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.2.4 - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraîner le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

PARAMETRES	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
pH	NFT - 90.008	entre 5,5 et 8,5
Température	NFT - 90.100	< 30° C
MEST	NFT - 90.105	50 mg/l
DCO	NFT - 90.101	120 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.203	15 mg/l
Azote Kjeldahl	NFT - 90.110	40 mg/l

4.2.5. - Contrôle des rejets

L'exploitant est tenu de faire procéder deux fois par an par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et normes cités ci-dessus.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

4.3.2 - Capacités de rétention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 3 ci-après, les dispositions suivantes seront respectées :

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- La capacité des réservoirs considérés correspond à leur capacité nominale, ou à leur capacité au niveau très haut dans le cas de l'existence de deux niveaux d'alarme haute indépendants avec asservissement à la fermeture de leur approvisionnement.
- Les cuvettes de rétention seront conçues ou équipées de sorte que, en cas de risque de débordement (consécutif à un incendie par exemple), les produits contenus puissent être transférés vers une autre cuvette, sans risque de pollution du milieu naturel.

4.3.3 - Aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement/déchargement seront étanches, conçues et aménagées en vue de collecter tout épandage accidentel.

4.3.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à un compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.3.5 - Pomperies

Les pomperies sont situées sur des aires étanches, conçues et aménagées pour recueillir les éventuelles fuites.

4.3.6 - Zones inondables

Des précautions particulières, pour éviter tout risque de pollution des eaux, seront prévues pour les installations et équipements situés dans les zones de l'établissement susceptibles d'être inondées.

L'exploitant se tiendra informé des risques de crues et appliquera ces dispositions préalablement à l'inondation de ses installations.

4.4 - Surveillance des eaux souterraines

4.4.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum des cinq piézomètres utilisés lors de l'étude de sol et d'un piézomètre supplémentaire localisé à l'Est du site et au Nord du bâtiment fournaise.

Ces ouvrages sont positionnés sur un plan communiqué à l'inspecteur des installations classées. Une fiche technique détaillée est également établie pour chacun d'entre eux.

Des mesures de niveau piézométrique et des analyses sont effectuées conformément aux méthodes de références fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et selon la périodicité définie en annexe.

Au moins une fois par an, ces contrôles seront réalisés par un laboratoire spécialisé indépendant.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires appropriés notamment en ce qui concerne les variations du sens d'écoulement de la nappe et de l'évolution des paramètres analysés.

4.4.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur.

Paramètre généraux	Hydrocarbures	BTEX	Composés azotés
niveau piézométrique pH conductivité	Hydrocarbures totaux HAP	Benzène Ethylbenzène Toluène Xylènes	Ammonium Nitrites Nitrates

Métaux	Solvants chlorés	Divers
Aluminium Arsenic Fer	Tétrachloroéthylène Trichloroéthylène Cis 1,2 - dichloroéthylène Chlorure de vinyle	Phénol

4.4.3 - Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiées de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus.

5 - DECHETS

5.1. Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2003.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, toute justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder trois mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - *Stockage en emballages de déchets liquides*

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages non agréés ADR devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - *Stockage en bennes*

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

5.3.3 - *Transport*

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.3.4 - *Élimination des déchets*

5.3.4.1 - *Principe général*

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au sens du titre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, ...) lorsque ses derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendies ».

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets dangereux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchets non dangereux

5.3.4.2.1 - Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Les déchets non dangereux non triés ne seront pas éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

5.3.4.3 - Déchets dangereux

5.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques prévenant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organiques et minérales),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée,
- la date d'enlèvement,
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- la destination du déchet (éliminateur),
- la nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

L'exploitant mettra en place des dispositifs appropriés pour limiter les risques d'intrusion.

6.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, l'établissement devra faire l'objet d'une surveillance permanente. Le personnel chargé de cette surveillance devra être capable de mettre en œuvre les moyens de défense contre l'incendie, conformément au POI.

Cette surveillance et cette mise en œuvre seront assurées :

- de préférence par une personne de l'établissement résidant sur le site ;
- ou par un organisme spécialisé dont le personnel devra avoir suivi une formation adaptée à la lutte contre les feux d'hydrocarbures, dont le contenu sera défini en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

Ces personnes devront :

- être en relation permanente avec un poste central sur lequel seront retransmis les différentes alarmes ;
- pouvoir intervenir sans délai ;
- avoir libre accès à la ligne spécialisée citée au paragraphe 6.4.5 de l'article 2 du présent arrêté.

En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La voie principale d'accès à l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 6,00 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 4,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.4.3 - Les cuvettes de rétention seront bordées, lorsque cela est possible, sur tout leur périmètre ou sur trois faces, par une voie engin ayant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 m.

Tout bac de stockage non adjacent à une des voies ci-dessus, devra être équipé au minimum des dispositifs de lutte contre l'incendie prévus au paragraphe 6.4.3.4 de l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement disposera d'un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin ci-dessus et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sera en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et les appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Pour des raisons de confidentialité, seuls les logos de danger relatifs à leur contenu et les numéro et symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses pourront être mentionnés. La dénomination exacte de leur contenu sera alors mentionné dans le classeur POI accessible en permanence.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Les installations de stockage ou emploi de produits dangereux (réservoirs, tuyauteries et appareils annexes) feront l'objet de visites d'inspection régulières (définies par consigne) ; les observations et les suites données seront consignées par écrit.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels de lutte contre l'incendie disposeront d'une alimentation électrique indépendante pouvant être maintenue en cas de défaut affectant l'alimentation des autres matériels de l'établissement.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable aux installations de l'établissement, stockages et installations connexes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre sera vérifié tous les 5 ans. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'influer sur le système de protection, ainsi qu'après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre tel que défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel devra être installé, sauf justification contraire.

L'installation des dispositifs de comptage pourra être limitée aux descentes de système de protection individualisé dans un but de maintenance de ces systèmes.

Une convention sera passée entre l'établissement et la société METEORAGE, ou tout autre organisme équivalent, afin de bénéficier d'un service d'alerte foudre.

6.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques pour les installations classées est applicable à l'établissement.

Les installations nouvelles ou modifiées seront calculées conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993, et préalablement à leur construction, l'exploitant fournira, à l'inspecteur des installations classées, les justificatifs nécessaires.

6.2.7 - Salles de contrôle et dispositif de conduite des unités

Les salles de contrôle des unités seront conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection devra être suffisante notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.2.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés équipements IPS et soumis aux dispositions spécifiques associées du paragraphe 6.3.6.1 du présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque.

6.3 - Exploitation

6.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

6.3.2 - Equipements abandonnés

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

6.3.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.4 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles devront comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son mode opératoire.
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation sera validée préalablement par la hiérarchie.

Le réexamen des procédures :

- de travaux,
- d'exploitation courante,
- d'arrêt ou de démarrage à l'occasion d'arrêts programmés ou non,

sera engagé.

Le livre des procédés fera l'objet d'un réexamen et d'une actualisation, si besoin.

6.3.5 - Travaux

Le responsable de l'établissement ou son suppléant désigné devra avoir reçu une formation particulière sur les risques associés aux travaux et sur la délivrance des autorisations des permis de travail, ou des permis feu.

Tous travaux d'aménagement, de réparation, d'entretien et de contrôle périodique seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation ou d'un permis adapté, écrit par le chef d'établissement ou son suppléant désigné, et dont la validité sera limitée au strict besoin. Cette autorisation ou ce permis précisera la nécessité d'un surveillant de l'établissement tel que décrit ci-après.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

~~Les installations en travaux devront avoir été mises préalablement en sécurité, les installations voisines protégées, et si besoin est, l'activité de l'ensemble de l'établissement ou partie concernée arrêtée.~~

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pendant la phase des travaux, le personnel de l'établissement et les entreprises intervenantes seront informés des consignes particulières à celle-ci.

Pendant les travaux présentant une importance et/ou des risques particuliers, un surveillant de sécurité-travaux à fonction exclusive de ce poste sera nommé désigné. Il disposera des moyens nécessaires à cette fonction et agira sous l'autorité directe du responsable de l'établissement.

A l'issue des travaux, une réception sera réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 2 du présent arrêté, les travaux d'extension ou de modification d'installations classées réalisées alors que tout ou partie des installations sont maintenues en service, devront être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation (nature des travaux, risques, parades, surveillance, moyens de secours,..).

6.3.6 - Facteurs IPS

6.3.6.1 - Equipements et paramètres de fonctionnement IPS

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite ou de surveillance des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figureront à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements IPS du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant ;
- soit les équipements IPS constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr ;
- soit ces équipements IPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

6.3.6.2 - Fonctions IPS

L'exploitant identifiera les fonctions et les tâches IPS. Il rédigera pour chacune d'elles des modes opératoires.

Ces modes opératoires feront l'objet d'examens périodiques en vue d'une éventuelle mise à jour.

Les niveaux de délégation et de décision éventuellement associés seront clairement indiqués.

6.3.7 - Mise en sécurité en dehors des heures ouvrées

En dehors des heures d'exploitation, l'alimentation électrique des matériels d'exploitation ne concourant pas à la sécurité et à la surveillance et au maintien de la qualité des produits sera coupée.

Les vannes sur les canalisations de transfert de produits non liés à la sécurité et à la qualité des produits seront normalement fermées.

Les installations concourant à la production de vapeur ou d'eau surchauffée pourront continuer à fonctionner, sous réserve qu'elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente.

Les dispositifs d'agitation mécanique nécessaires à la répartition homogène de la température dans les bacs de bitume pourront continuer à fonctionner conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.3 de l'article 2 du présent arrêté.

L'installation de chauffage de l'unité STYRELF et de la cuvette C5 par fluide thermique pourront continuer à fonctionner hors des heures de production sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 9.4.3.3 de l'article 3 du présent arrêté et de la formation des agents de garde du site à la conduite et à la surveillance de ces équipements.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Equipe d'intervention

L'établissement disposera d'une équipe d'intervention placée sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

L'équipe sera composée de personnes en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours. Elles devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Hors période d'activité de l'établissement, toutes dispositions seront prises pour que cette équipe puisse être réunie dans un délai n'excédant pas 30 minutes.

Le matériel nécessaire en vue d'une intervention (ARI, etc...) sera mis à sa disposition aux endroits appropriés.

6.4.3 - Ressources en eau et mousse

6.4.3.1 - Ressources en eau

L'établissement disposera en permanence de ses propres ressources en eau permettant d'alimenter le réseau de lutte contre l'incendie.

Ces ressources pourront avoir plusieurs origines : la nappe phréatique, les eaux superficielles, le réseau public.

Les différentes installations et équipements (puits, pompes, canalisations, vannes, ...) feront l'objet d'une surveillance périodique par un technicien compétent et d'un entretien permanent.

Une plate-forme en bordure du Rhône, à proximité immédiate de l'établissement, sera équipée et aménagée pour la mise en place aisée en cas d'incendie de groupes de pompage mobiles, et son accès sera dégagé en permanence.

6.4.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera d'une installation de lutte (matériels, moyens totaux et canons nécessaires à leur mise en œuvre) contre l'incendie pouvant assurer un débit d'eau permanent minimum de 1 690 m³/h sous 12 bars.

La capacité d'extinction autonome quant à l'origine de l'eau et l'énergie de fonctionnement sera au minimum de 800 m³/h sous 12 bars.

L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur de classe I au moins égale à 49 m³.

L'installation fixe de pré-mélange sera aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

L'émulseur sera adapté aux hydrocarbures stockés dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant.

Ces réservoirs auront une capacité minimum de 1 000 litres, seront facilement réalimentables, et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé « pompier ».

L'émulseur sera polyvalent dès lors que des hydrocarbures et des produits polaires ou assimilés seront présents dans l'établissement.

Le débit de la pompe assurant le mélange de l'eau et de l'émulseur en vue de générer une solution moussante sera de 25 m³/h.

6.4.3.3 - Réseau d'incendie

Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante éventuelle) sera maillé et sectionnable sans qu'il existe de bras mort de plus de 50 mètres.

Le raccordement des différentes branches et notamment le point de divergence en sortie des pomperies seront protégés contre les effets d'accidents prévisibles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau sera équipé de poteaux d'incendie normalisés incongelables ou sur canalisation sèche avec des sorties de diamètre 2 x 100 mm.

Ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, raccords dont l'implantation sera si possible éloignée de la pomperie incendie fixe et déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

6.4.3.4 - Equipement des bacs de stockage

Les bacs de stockage non adjacents à une voie engin seront équipés de dispositifs fixes de déversement de mousse sur leur paroi.

Ces dispositifs, sectionnables bacs par bacs depuis l'extérieur des cuvettes, pourront assurer un débit minimum de solution moussante de 15 l/mn/m linéaire sur les parois externes des bacs considérés.

La mise en œuvre du dispositif d'arrosage s'effectuera à l'aide de commandes manuelles type « coup de poing ».

6.4.4 - Matériels de lutte contre l'incendie

En plus des dispositifs ci-dessus, l'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, ...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et maintenus parfaitement accessibles.

6.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'établissement

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte. Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

6.4.6 - Vérifications périodiques

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

~~Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, ...) et au moins une fois par an.~~

Ces analyses seront complétées tous les trois ans par un essai conforme aux normes françaises NF S 60-220 ou NF S 60-225 selon le type de l'émulseur, sur feu réel du produit auquel ils sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction.

Ces analyses et essais seront réalisés, sauf accord de l'inspecteur des installations classées, par le fournisseur des émulseurs.

6.5 - Zones de sécurité

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

~~Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.~~

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

6.5.1.4 - Alarmes et mises en sécurité

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

6.5.1.5 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.6 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.3.5 de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans les zones de sécurité. En outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

6.5.1.8 - Maîtrise des accidents graves

Lorsque le potentiel de danger présent à l'intérieur d'une zone de sécurité est susceptible d'engendrer des accidents graves débordant de la limite de la zone, l'exploitant mettra en place des moyens permettant de maîtriser le danger à la source, et d'en limiter les conséquences pour les unités voisines dangereuses et l'environnement extérieur au site.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones « incendie »

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments ou sur des aires de stockage.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.5 de l'article 2 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions des paragraphes 6.4.3 et 6.4.4 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

6.5.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones ATEX définies en application des directives ATEX.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.5 de l'article 2 du présent arrêté.

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection

Indépendamment de tout autre moyen de prévention, des détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles seront mis en place dans ces zones.

Les détecteurs de vapeurs inflammables ou explosibles seront de type à seuil d'alarme fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères risquant de se former. Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage sera effectué à partir de la limite inférieure du produit le plus sensible.

Dans les zones où ne peuvent apparaître ou s'accumuler que des vapeurs inflammables ou explosibles générées par des liquides inflammables dont le point éclair est supérieur à 55 degrés Celsius, les détecteurs de vapeurs pourront être remplacés par des détecteurs d'hydrocarbures liquides.

La détection d'hydrocarbures ou le franchissement du seuil de limite inférieure d'explosivité entraînera au moins le déclenchement d'un signal sonore et/ou lumineux local avec report d'alarme au bureau de surveillance ou de garde ou en salle de contrôle.

Une consigne écrite précisera la conduite à tenir en cas de déclenchement de cette alarme.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation suite à une alarme ne pourra être décidée, après examen détaillé des installations, que par le responsable de l'établissement ou une personne désignée à cet effet.

L'exploitant tiendra à jour un registre consignait ces alarmes, l'origine de l'incident, et les dispositions prises. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables ou explosibles

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles sera équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an, après consultation des services d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées ;
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention ;
- la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel.

Le personnel de sous-traitance, employé pour des longues durées, fera l'objet de la même formation et du même suivi que le personnel de l'établissement.

L'aptitude pour chaque poste sera formalisée.

Le contenu des formations reçues et la pertinence des informations données feront l'objet d'une évaluation.

6.7 - Prévention des accidents majeurs

6.7.1 - Mesures de réduction des risques

Les mesures de maîtrise des risques au sens de la réglementation i.e. les mesures qui interviennent dans la cotation en probabilité en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site devront apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, le terme de mesure couvrira l'ensemble des matériels composant la chaîne. Seront également incluses dans cette catégorie, les dispositions intervenant dans le cadre de l'application du « filtre PPRT » en application de la circulaire du 3 octobre 2005 ou celles prises dans le cadre de la circulaire dite « MMR » du 29 septembre 2005.

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

6.7.2 - Politique de Prévention des Accidents Majeurs

La Politique de Prévention des Accidents Majeurs, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.3 - Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

6.7.3.1 - Note synthétique

Chaque année, et au plus tard le 1^{er} octobre, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application du paragraphe 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application du paragraphe 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du Système de Gestion de la Sécurité.

6.7.3.2 - Prise en compte des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définira dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise sus-visées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » feront l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

6.7.4 - Etude des dangers de l'établissement

L'exploitant élabore une étude des dangers présentés par son établissement selon les modalités fixées notamment par le présent article 2 paragraphe 6.7.4.

Cette étude des dangers est réalisée notamment conformément aux dispositions suivantes :

- l'article R.512-6 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;
- le guide annexé à la note du Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques (Ministère en charge de l'écologie) du 28 décembre 2006 ou tout autre document qui viendrait s'y substituer ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer ;
- les textes et les outils réglementaires et techniques publiés à compter de la date de notification du présent arrêté par le Ministère en charge de l'écologie, relatifs à l'appréciation de la maîtrise des risques accidentels, à l'évaluation des aléas, et notamment la caractérisation des scénarios d'accidents en terme d'intensité, de probabilité d'occurrence et de cinétique de développement.

L'exploitant remettra au préfet avant le 11 septembre 2011 une révision de l'étude des dangers de son établissement.

6.7.4.1 - Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et le Système de Gestion de la Sécurité visés à l'article 2 paragraphes 6.7.2 et 6.7.3, en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement au regard des risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.7.4.2 - Caractère méthodique de l'analyse des risques

L'étude des dangers de l'établissement comporte une analyse des risques.

La méthode fondant l'analyse de risques, doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.7.4.3 - Scénarios d'accidents - Conjonctions d'événements simples

L'étude des dangers de l'établissement comporte la présentation de scénarios d'accidents.

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence imposés par la réglementation ou l'administration. Ils serviront de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL, modifié par l'arrêté ministériel du 5 juin 2003 ;
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés définissant les zones exigées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité.

6.7.4.4 - Facteurs importants pour la sécurité

L'étude des dangers de l'établissement recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Les facteurs IPS comprendront notamment les équipements et paramètres de fonctionnement IPS visés à l'article 2 paragraphe 6.3.6.1 du présent arrêté.

6.7.4.5 - Effets dominos

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effets dominos entre les installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant a minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5 kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbars ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'installations classées situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7.4.6 - Autres éléments

Conformément à l'article R.512-7 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement, l'étude de dangers pourra être complétée par la production aux frais de l'exploitant d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour :

- procéder à l'information du public et du personnel ;
- préparer les plans d'urgence (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention).

6.7.4.7 - Obligations et échéances de réexamen

L'étude des dangers de l'établissement sera réexaminée systématiquement :

- en cas de modification notable des installations au sens de l'article R.512-33 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A chacune de ces échéances, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées :

- un document attestant de ce réexamen ;
- l'étude des dangers de l'établissement mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

6.7.5 - Plans d'urgence et de secours

6.7.5.1 - Plan d'Opération Interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est mis à jour périodiquement à des intervalles n'excédant pas trois ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Le POI et ses mises à jour sont transmis en six exemplaires au préfet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC).

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour les exercices. Le compte-rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

6.7.5.2 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude des dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le préfet.

Lorsque les circonstances l'exigent, il prend ou fait prendre les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI y compris à l'extérieur de l'établissement (déclenchement de la sirène, arrêt du trafic routier ou ferroviaire, coupure des réseaux et canalisations publics..).

6.7.6 - Recensement des substances dangereuses

A la périodicité en vigueur définie dans l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement et l'adresse au préfet.

Le cas échéant, les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

6.8 - Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité.

Le dispositif correspondant comprend au minimum une sirène fixe et des équipements permettant d'en assurer le déclenchement depuis un endroit de l'établissement bien protégé. Ce dispositif doit couvrir la zone concernée par le PPI.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte tel que défini actuellement par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 et l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 (JO du 28 mars 2007). Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours électrique afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Les essais éventuellement nécessaires en vraie grandeur sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et le préfet (SIDPC) pour tester le bon fonctionnement et la portée de la ou des sirènes.

6.9 - Information préventive des populations

Une information préventive des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident, est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc ...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'exploitant soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du PPI de l'établissement ou à défaut le périmètre établi à partir de l'enveloppe des scénarios d'accident les plus graves mis en évidence par l'étude des dangers de l'établissement.

ARTICLE TROIS

Les dispositions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article deux et ne s'appliquent qu'aux installations concernées

7 - STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET INSTALLATIONS CONNEXES

7.1 - Dispositions Générales

L'établissement respectera les dispositions de l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables, sous réserve des dispositions du présent arrêté et notamment celles ci-après.

7.2 - Postes de chargement/déchargement des camions

7.2.1 - Les postes de chargement / déchargement seront exploités sous la surveillance permanente d'un préposé surveillant.

7.2.2 - Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement / déchargement.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement disposera d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

7.2.3 - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

7.2.4 - Chaque bras de chargement par le dôme (hormis les bitumes et fuels lourds) sera équipé de limiteurs de débits automatiques ou tout autre système permettant un écoulement sans projection.

7.2.5 - Chaque bras de chargement par le dôme sera équipé d'une vanne manuelle située à proximité du tube plongeur et telle qu'elle se ferme automatiquement en l'absence d'action permanente de la part de l'opérateur.

7.2.6 - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore auprès du personnel de l'établissement susceptible d'intervenir.

7.2.7 - Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement à proximité du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de transfert, et pour les installations équipées, la fermeture des vannes d'isolement commandables à distance des canalisations de transfert de produits et celles de piétement des bacs de stockage.

7.2.8 - Les installations de chargement / déchargement seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre de 50 kg minimum, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

7.2.9 - Les installations de chargement en source seront équipées en outre :

- d'un système anti-débordement des compartiments des citernes en chargement ;
- d'une vanne d'alimentation permettant de gérer automatiquement en cours de chargement le débit principal d'utilisation et les débits lents de début et de fin de chargement ;
- d'une deuxième vanne automatique de sectionnement à fonctionnement redondant avec la vanne d'alimentation.

Ces deux vannes ne pourront être autorisées en ouverture que lorsque toutes les fonctions de sécurité de l'îlot source seront opérationnelles.

7.3 - Flexibles

Les canalisations flexibles nécessitées pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

7.4 - Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant procédera à un examen de la conformité de l'ensemble des bacs vis-à-vis du respect de cette disposition. Cet examen proposera une hiérarchisation des bacs à traiter en fonction de leurs effets sur l'environnement.

7.5 - Cuvettes de rétention

7.5.1 - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables seront équipés de cuvettes de rétention dont les parois devront :

- être étanches ;
- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu minimum de degré 6 heures ;
- résister aux effets mécaniques éventuels d'un canon à eau alimenté à 12 bars.

7.5.2 - Les cuvettes de rétention associées à un ou plusieurs réservoirs contenant des produits polaires ou assimilés seront étanchées.

Cette étanchéité sera suffisante pour que, pendant une durée de 10 jours, elle prévienne toute pollution de la nappe et du sol sur une forte épaisseur.

L'exploitant établira une étude relative au respect de ces dispositions.

7.5.3 - Les caractéristiques géométriques des cuvettes nécessaires à la détermination de leur volume (rétention) et de leur surface (dimensionnement des moyens de lutte) seront contrôlées et vérifiées par un organisme expert dans ce domaine, et vérifiées après chaque modification les concernant.

Ces caractéristiques seront adressées à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

7.6 - Tuyauteries et pompes

7.6.1 - La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes seront de même conception, et commandées de la même façon que les vannes de sectionnement de réservoirs citées ci-après.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

7.6.2 - Les tuyauteries de vidange des réservoirs de liquides inflammables, seront équipées, le plus près possible de la paroi de celui-ci, de vannes de piétement munies d'un dispositif autonome à déclenchement automatique de fermeture en cas d'incendie dans la cuvette.

La commande de fermeture sera doublée d'une commande à distance éloignée des effets premiers d'un sinistre.

Les tuyauteries de remplissage situées en pied de bac seront équipées du même dispositif, ou d'un clapet anti-retour de fiabilité et d'étanchéité démontrées.

La liaison entre le réservoir, ces vannes, et leur tuyauterie de vidange ou remplissage, se fera par une liaison renforcée coté réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

7.6.3 - En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides seront équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

7.7 - Zones présentant des risques d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles

L'exploitant établira un plan des zones (pomperies, caniveaux, points bas de cuvettes, entrepôts, ...) où des vapeurs inflammables explosibles sont susceptibles d'apparaître et/ou de s'accumuler en cas d'incident.

Ces zones seront soumises aux dispositions du paragraphe 6.5.2.2. de l'article 2 du présent arrêté.

7.8 - Chargement des bacs

Chaque bac de stockage sera muni d'une alarme de niveau haut et d'une deuxième alarme indépendante de niveau très haut. Le dépassement de ce dernier niveau devra couper automatiquement l'alimentation du bac. Ces alarmes et dispositifs de sécurité devront être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés annuellement.

L'alarme de niveau très haut sera conçue pour qu'en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence de fonctionnement (absence de mise en service par exemple), l'alimentation du bac sur lequel elle est installée ne puisse être assurée.

7.9 - Installation d'enfûtage et stockage extérieur de fûts

Le stockage des fûts et les opérations d'enfûtage s'effectueront dans des zones entièrement couvertes et fortement aérées pour éviter tout risque d'accumulation de vapeurs inflammables ou explosibles.

Le sol au droit de l'installation sera étanche et permettra de recueillir au minimum, en cas d'incident, 50 % des produits pouvant être présents sur l'aire d'enfûtage.

Les opérations d'enfûtage auront lieu sous la surveillance permanente d'un opérateur.

Un dispositif devra collecter les vapeurs au plus près des ouvertures des fûts en cours d'emplissage, et évacuer celles-ci à l'atmosphère sans gêne pour le voisinage ; un dispositif de récupération de ces vapeurs sera mis en place en cas de besoin.

Un dispositif provoquera automatiquement l'arrêt de la ligne d'enfûtage en cas de risque de débordement du fût.

Ce dispositif sera complété par un dispositif type « coup de poing » placé à proximité de l'opérateur.

Le stockage de fûts vides s'effectuera dans des zones appropriées non susceptibles d'entraver les actions de lutte contre l'incendie et notamment permettre un libre accès aux installations tel que prévu au paragraphe 6.5 de l'article 2 du présent arrêté.

8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES UNITES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

8.1 - Unité de production de carburants spéciaux

8.1.1 - Bacs de stockage de liquides inflammables

Les bacs seront inertés à l'azote. Ils seront munis d'une rampe d'arrosage.

Le phénomène de pressurisation sur ces bacs sera rendu physiquement impossible dès leur mise en service.

8.1.2 - Stockage de butane

Le réservoir de butane sera sous talus. Il sera recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre. Il reposera de façon stable.

Le réservoir sera équipé:

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un limiteur de débit sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide ;
- de vannes d'isolement ;
- d'une jauge de niveau en continu.

La robinetterie et les équipements externes du réservoir seront placés hors du sol. Ils seront efficacement protégés contre tout choc.

8.1.3- Poste de déchargement de butane

L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

Lors du dépotage du butane, toutes opérations de chargement / déchargement de liquides inflammables et tout stationnement de camion à proximité sont interdits.

8.2 - Autres unités de liquides inflammables

8.2.1 - Bacs de stockage

Le phénomène de pressurisation sera rendu physiquement impossible pour tous les bacs pour lesquels il engendre des effets dans des zones habitées ou occupées par des établissements recevant du public.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées une liste des bacs ainsi concernées.

8.2.2 - Fabrication d'additifs

Les opérations de fabrication seront limitées à des opérations de simple mélange à froid de liquides inflammables, c'est à dire ne générant pas de réaction chimique entre les différents produits, ni élévation de température lors des mélanges

Ces opérations auront lieu exclusivement dans les capacités prévues à cet effet et spécialement équipées.

La température des bacs réchauffés sera mesurée quotidiennement. Le réchauffage sera interrompu en cas de dépassement de la consigne.

8.2.3 - Local dit TUNNEL

Le local sera conçu de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter des projections à l'extérieur de l'établissement.

Le local sera d'accès et de dégagement facile, et ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu vers l'extérieur de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Le local sera largement ventilé sur l'extérieur, sans provoquer de gêne pour le voisinage, de façon à éviter toute accumulation accidentelle de vapeurs inflammables.

Le local sera équipé de détecteurs fixes de vapeurs inflammables ou explosibles, tels que fixés au paragraphe 6.5.2.2 de l'article 2 du présent arrêté.

Le local sera équipé d'une installation fixe, automatique et manuelle, de protection contre l'incendie. Il disposera par ailleurs d'une détection de flamme couplée au déclenchement de cette installation.

Le local sera réservé exclusivement aux opérations de simple stockage, et en particulier toute manipulation de liquides inflammables sera interdite.

9 - UNITE STYRELF

9.1 - Stockage et emploi de soufre

9.1.1 - Stockage

Le soufre est stocké sous un auvent spécialement prévu à cet effet. Préalablement à son utilisation, il est placé sur une plate-forme couverte.

Les aires de stockages sont ventilées.

Le sol de l'aire de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Le stockage de soufre sera associé à une capacité de rétention interne ou externe d'un volume de capacité totale supérieure à 20 % du volume de soufre stocké.

Le conditionnement en vrac est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir l'intégrité du conditionnement du soufre.

9.1.2 - Chargement

Le soufre est introduit dans les bacs via des trémies de chargement.

Ce chargement s'effectue à faible débit sous contrôle permanent de l'opérateur en charge de l'opération.

9.1.3 - Dispositions particulières

L'auvent de stockage doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'auvent. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Le stockage de matière oxydante dans l'unité Styrelf est interdit.

Une sonde de température est placée sur les entrées des bacs réchauffés, avec report de la mesure à la salle de contrôle et coupure de chauffe en cas de dépassement de température.

Les installations sont dotées de détecteurs fixes répartis dans l'unité, et alarmés à 15 ppm. En cas de dépassement de seuil, ces détecteurs déclenchent automatiquement une alarme sonore et visuelle au niveau de l'unité et un report d'alarme au poste de surveillance.

Les opérateurs disposent en permanence de détecteurs d'hydrogène sulfuré portatifs alarmés à 10 et 20 ppm. Des appareils respiratoires individuels sont tenus à leur disposition pour les opérations de première intervention.

Le zone sujette au risque de dégagement d'hydrogène sulfuré est balisée.

9.1.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant disposera en quantité suffisante des moyens de protection suivants contre l'incendie :

- des extincteurs à eau et à mousse dans les unités de stockage et d'utilisation de soufre,
- des poteaux incendies et mousses disposés aux abords des installations,
- un RIA à mousse à proximité du stockage de soufre,
- un système de détection incendie, ou à défaut un système de détection de dioxyde de soufre, dans les unités de stockage de soufre.

9.2 - Dispositions spécifiques au stockage de bitume

9.2.1 - Bacs de stockage

Tous les bacs de stockage et de fabrication seront équipés :

- de mesure de niveau haut et très haut avec report d'alarme en salle de contrôle STYRELF ;
- de mesure de température pour les bacs calorifugés et tracés, avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de dépassement de consigne pour les bacs de fabrication ;
- d'évents et / ou de trappes d'explosion

9.2.2 - Procédure de nettoyage des bacs

L'exploitant mettra en place une procédure de nettoyage des bacs après un incident de moussage ou un débordement afin d'éviter des dépôts de produits pouvant conduire à la formation de sulfures de fer puis de composés pyrophoriques.

9.2.3 - Asservissement de la chauffe des bacs de bitume à la présence de produits

L'exploitant installera un dispositif de commande de la chauffe des bacs de bitume asservi à un niveau bas de produit.

9.2.4 - Inertage et rinçage des bacs de bitume

L'exploitant évaluera la nécessité d'inertiser les bacs de bitume lors des opérations d'arrêt et de redémarrage.

L'exploitant évaluera le processus de rinçage des bacs de bitumes et le corrigera si nécessaire.

9.3 - Postes de chargement/déchargement des camions

9.3.1 - Les opérations de raccordement préalables au chargement/déchargement des camions seront effectuées sous la surveillance d'un préposé surveillant.

9.3.2 - Des protections nécessaires seront mises en place de sorte que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations fixes de chargement / déchargement.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement disposera d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citernes en mouvement.

9.3.3 - L'installation devra être conçue de manière à supprimer les effets des courants de circulation et d'électricité statique, et interdire tout chargement lorsque la liaison équipotentielle avec la citerne n'est pas réalisée.

9.3.4 - Un dispositif d'arrêt d'urgence de chacun ou de l'ensemble des postes devra être installé à proximité de chaque poste de chargement/déchargement.

L'action sur l'un quelconque de ces dispositifs d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de chargement et le déclenchement d'un signal sonore auprès du personnel de l'établissement susceptible d'intervenir.

9.3.5 - Un dispositif d'arrêt d'urgence devra en outre être installé à distance des postes de chargement à proximité du préposé surveillant de l'exploitation.

L'action sur ce dispositif d'arrêt d'urgence devra provoquer au moins l'arrêt des pompes de transfert, et pour les installations équipées, la fermeture des vannes d'isolement commandables à distance des canalisations de transfert de produits et celles de piétement des bacs de stockage.

9.3.6 - Les installations de chargement / déchargement seront dotées d'un nombre suffisant d'extincteurs mobiles à poudre, ou de tout autre dispositif ayant un pouvoir extincteur équivalent.

9.4 - Flexibles

Les canalisations flexibles nécessitées pour certaines opérations de transfert seront adaptées aux produits et aux conditions du transfert. Elles feront l'objet de vérifications périodiques adaptées aux conditions d'utilisation.

Lorsque leur état physique (qualité, aspect, ...) ne correspond plus à ces conditions d'utilisation, elles devront être remplacées.

En dehors des périodes de transfert, toutes précautions seront prises pour les garantir des heurts de véhicules ou engins de passage.

9.5 - Construction des réservoirs

Les réservoirs à toit fixe devront, soit de par leur construction, soit par des dispositifs ou moyens appropriés, être conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établira sous sa responsabilité pour chaque bac un dossier justificatif du respect de cette disposition.

9.6 - Tuyauteries et pompes

9.6.1 - La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes seront soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées d'une vanne de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Ces vannes seront de même conception, et commandées de la même façon que les vannes de sectionnement de réservoirs citées ci-après.

Leurs traversées des murs ou merlons devront être jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

9.6.2 - Le démarrage des pompes de chargement des camions citernes est asservi à l'ouverture de la vanne de pied de bac.

Les pomperies sont équipées de dispositifs coups de poing et d'arrêt d'urgence provoquant la fermeture des vannes et l'arrêt des pompes.

9.7 - Chaufferie STYRELF

9.7.1 - Règles d'implantation

9.7.1.1 - Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.7.1.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.7.2 - Installations de combustion

9.7.2.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

9.7.2.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel de l'unité et après intervention sur le site.

9.7.2.3 - Exploitation - Entretien

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il doit veiller au bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations seront dotées d'un système d'alarme approprié permettant d'informer ces personnels en cas d'anomalie. Cette alarme sera retransmise au poste de garde.

L'exploitant consignera par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

9.7.2.4 - Pollution atmosphérique

Le combustible utilisé sera exclusivement du fioul domestique.

Toutes dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans ces conditions, la hauteur des cheminées fixée au paragraphe 3.5 de l'article 2 du présent arrêté pourra pour cette installation être réduite à 10 m.

9.7.3 - Emploi de fluide caloporteur

9.7.3.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

9.7.3.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

9.7.3.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu dans l'installation est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat. Le signal d'alerte sera également retransmis au poste de garde.

9.7.3.4 - Toutes dispositions seront prises pour que les liquides réchauffés par ce dispositif ne puissent être, même partiellement, portés à une température supérieure ou égale à leur point d'éclair.

10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES

10.1 - Les transformateurs électriques seront implantés sur un dispositif de rétention étanche, sans communication avec le sol ou les égouts et dont le volume utile sera supérieur ou égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total de P.C.B. présent.

10.2 - L'exploitant procédera à la vérification périodique visuelle au moins tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sur les transformateurs et dispositifs de rétention.

10.3 - Les locaux renfermant les transformateurs ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés.

10.4 - Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu 2 heures, ou un espace libre d'au moins 9 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux doivent être coupe-feu 1 heure.

10.5 - Des mesures préventives appropriées devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques. En particulier :

- les transformateurs électriques ainsi que les autres matériels électriques présents dans les locaux et/ou contenant du P.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation ;
- les transformateurs et autres matériels électriques contenant des P.C.B. devront être équipés de système de protection individuelle contre les échauffements internes (comme par exemple : protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique) ;
- les systèmes de protection individuelle précités seront tels qu'aucun ré enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront établies pour éviter tout ré enclenchement manuel avant analyse du défaut.

10.6 - Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage, ...) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement, ...).

10.7 - En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique au P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisance liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible, ...)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, ...).

10.8 - En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

10.9 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

ARTICLE QUATRE

11 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

11.1 - Emission de composés organiques volatils

A l'exception de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986, l'ensemble des dispositions de l'article 2 paragraphe 3.6 seront applicables à compter de la mise en service de l'unité de production de carburants spéciaux.

11.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Dans l'attente de la mise en service effective de l'unité de production de carburants spéciaux, les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie visées à l'article 2 paragraphe 6.4.3.2 du présent arrêté peuvent être remplacées comme suit :

- 1^{er} alinéa : débit d'eau minimum de 1 000 m³/h sous 12 bars ;
- 3^{ème} alinéa : volume minimum d'émulseur de 27 m³ ;
- 8^{ème} alinéa : débit minimum de 18 m³/h pour la pompe assurant le mélange de l'eau et de l'émulseur.

12 - ECHEANCIER

12.1 - Mesure des émissions sonores

Une campagne de mesure des émissions sonores dans les conditions définies à l'article 2 paragraphe 2.4 sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

12.2 - Chaudières

L'utilisation et le stockage de fuel lourd sur le site ne seront plus autorisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté est accordé pour la mise en conformité au troisième alinéa de l'article 2 paragraphe 3.4.

12.3 – Composés organiques volatils

12.3.1 - Etude des risques sanitaires du site

L'exploitant procédera sous neuf mois à une caractérisation (nature et composition) de tous les composés organiques volatils émis par l'établissement.

Il procédera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à la révision de l'étude des risques sanitaires sur la base de la caractérisation des composés organiques volatils. Cette étude devra en particulier distinguer clairement les émissions canalisées et diffuses.

12.3.2 - Réduction des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'étude visée au dernier alinéa de l'article 2 paragraphe 3.6 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

12.4 - Dispositifs de mesure de prélèvement d'eau

La mise en place d'un dispositif de mesure totalisateur agréé prévue à l'article 2 paragraphe 4.1.2 sera effective sur l'ensemble des installations de prélèvement d'eau dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

12.5 - Réseau d'assainissement

Un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté est accordé pour la réalisation des travaux relatifs à l'étanchéité du réseau d'assainissement visé au troisième alinéa de l'article 2 paragraphe 4.2.2.

12.6 - Etiquetage des bacs

Un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté est accordé pour l'installation sur l'ensemble des bacs du site des numéros et symboles de danger prévus au cinquième alinéa de l'article 2 paragraphe 6.2.2.

12.7 - Conception des réservoirs

Le dossier visé au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 7.4 sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

12.8 - Etanchéité des cuvettes de rétention

L'étude visée au troisième alinéa du paragraphe 7.5.2 de l'article 3 sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté avec un programme de travaux qui devra s'achever avant le 31 décembre 2010.

12.9 - Suppression du phénomène de pressurisation

Les aménagements des bacs de stockage visés à l'article 3 paragraphe 8.2.1 en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement.

12.10 - Protection contre l'incendie du local tunnel

Un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté est accordé pour la mise en conformité au cinquième alinéa du paragraphe 8.2.3 de l'article 3.

12.11 - Elimination des P.C.B.

Les P.C.B. seront éliminés avant le 31 décembre 2010 dans des conditions conformes à l'article 2 paragraphe 5.3.4.

ARTICLE CINQ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE SIX

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE SEPT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE HUIT

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE NEUF

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE DIX

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le ~~texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins~~ du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE DOUZE

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE TREIZE

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE QUATORZE

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE QUINZE

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de CHASSAGNY, ECHALAS, GRIGNY, MONTAGNY, MILLERY, TERNAY, COMMUNAY, LOIRE-SUR-RHONE, SAINT-ROMAIN-EN-GIER et CHASSE SUR RHONE,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 8 AVR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

